
Avis d'appel d'offres n° 01R11-15-S029

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)
POUR DES
SERVICES DE MENUISERIE

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Lacombe
Lacombe (Alberta)

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : SERVICES DE MENUISERIE, Centre de recherches de Lacombe

1. Introduction et portée

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 6000 C&E Trail, à Lacombe, en Alberta, a besoin d'une entreprise ou un particulier lui fournisse des services de menuiserie **selon les besoins**, notamment l'installation, le retrait, la rénovation et la réparation de structures en bois.

2. Demandes de précisions

Veuillez envoyer toute demande de précisions à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toute demande de précisions concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doit être envoyée par écrit à l'adresse susmentionnée au plus tard le **22 janvier 2015**, à 12 h (heure locale de Regina). Les précisions ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite de la présentation des propositions. Ces révisions ou modifications, s'il y a lieu, seront annoncées sous forme d'addenda.

4. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront reçues jusqu'à 14 h (heure locale de Regina) le **5 février 2015**, et doivent être adressées à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de services de l'Ouest

2010, 12th Avenue, pièce 300

Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Les propositions reçues par la suite ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être décachetées.

5. Propositions transmises par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur, disquette ou courrier électronique ne seront pas acceptées.

6. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. Rejet des propositions soumises dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans son intérêt.

9. Documents de références

Les documents suivants figurent en annexe :

- A – Conditions générales et supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthodes d'évaluation des propositions
- F – Exigences en matière d'attestation

Les documents suivants sont fournis à titre d'annexes :

- A – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » : Commande subséquente à l'offre à commandes confirmée par le formulaire « Commande subséquente à l'offre à commandes », dûment signé et émis par le représentant ministériel et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition portant sur des changements à apporter à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant ministériel. Cependant, tout changement découlant de ces discussions doit être entériné par l'autorité contractante au moyen d'une modification au contrat.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) ainsi que toute personne agissant au nom du ministre, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins de stipulation explicite contraire dans le contrat, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC n° 942, intitulé « Commande subséquente à l'offre à commandes ».

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera de deux (2) ans.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer aucune période d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront intégrées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour l'approvisionnement en installations ou en matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes et de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible les employés du Canada et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.

5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existantes d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'immeuble et l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont il peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le total des deux montants combinés.
2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture

présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 19 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle celui-ci est en retard jusqu'à la date précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h (heure normale de l'Est) pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut inclure la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente.
3. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant

ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.

4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé, en vertu de l'offre à commandes, à titre d'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant, ni aucun de ses employés, n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'impôt sur le revenu et de la Taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

- l'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.
 - le terme « **employé** » désigne une personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé.
 - le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4e supplément) et ses modifications successives.
2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
 3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre forme de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et la vérification de la présente offre à commandes.
 4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. REVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant a manqué à ses engagements ou tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, lorsque le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à ce manquement ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;

3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/DE RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÉGLEMENTATION TOUCHANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DE TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les administrations où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du contrat soient protégées par les lois pertinentes d'indemnisation qui visent les accidentés du travail.

4. T1204- INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal payé par Sa Majesté aux termes de la présente offre, incluant toute période d'option, ne dépassera pas 200 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes subséquentes individuelles à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 25 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant est engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel

moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il devra en aviser aussitôt l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

Des renseignements supplémentaires relatifs aux sanctions actuelles en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que le prescrit la loi, l'offrant devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada

2010, 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : 306-523-6561
Télécopieur : 306-523-6560
Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente commande et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et demandes d'acompte. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente Offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif à l'offrant d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication du contrat
 1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, *en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.*
3. Avant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un exemplaire des documents suivants :
 1. Un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
 2. Le certificat d'indemnisation des accidents du travail et le passif au titre des indemnités pour accidents de travail;
 3. Certificat d'assurance tel qu'il est indiqué à l'annexe F – alinéa 5
4. Suivant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
5. Avant l'adjudication du contrat, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées, conformément aux exigences, dans le but de déterminer si elles sont admissibles à une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de**

changements au personnel.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide devra remplir le Formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

6. Les services seront fournis seulement par un (1) charpentier accrédité à la fois, à moins que le gestionnaire des installations n'en décide autrement.
7. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations.
8. Dans les cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, le gestionnaire des installations fournira à l'entrepreneur un énoncé des travaux requis, et l'entrepreneur devra fournir au gestionnaire des installations une estimation du coût des travaux particulier, établie conformément aux dispositions indiquées à l'annexe C – Base de paiement de l'offre à commandes subséquente. L'entrepreneur ne peut commencer les travaux particuliers jusqu'à ce que le gestionnaire des installations passe une commande subséquente. Le coût estimatif prévu dans la commande subséquente ne peut être dépassé sans l'autorisation écrite du gestionnaire des installations.
9. AAC se réserve le droit de fournir les pièces et le matériel à l'entrepreneur.
10. L'entrepreneur doit pouvoir être joint pendant les heures normales de travail, par téléphone ou téléphone cellulaire et fournir le service dans les 48 heures suivant l'appel.
11. L'offrant devra se rapporter au gestionnaire des installations à son arrivée. Il doit s'identifier et s'inscrire à la réception.
12. L'Entrepreneur devra exécuter le travail en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public et l'usage normal du bâtiment.
 1. Il doit protéger et maintenir les services actifs existants.
 2. Toutes les connexions aux services existants doivent se faire en perturbant le moins possible les activités des occupants et le fonctionnement du bâtiment.
 3. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
13. L'entrepreneur doit maintenir l'intégrité des installations existantes. S'il cause des dommages, il sera tenu de les réparer et de remettre les installations dans leur état original.
14. L'entrepreneur doit remettre au gestionnaire des installations une copie du permis d'électricité mensuel pour tous les travaux d'entretien des installations électriques et une copie des permis individuels pour toutes les nouvelles installations.

15. L'entrepreneur devra s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle nécessaire est utilisé.
16. L'entrepreneur devra fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux aux termes de l'offre à commandes.
17. L'équipement et les matériaux devront être neufs et homologués par la CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant devront demeurer intacts au cours de la livraison, de l'entreposage et de l'entretien des matériaux.
18. L'ajout, le déplacement ou l'enlèvement de l'équipement ou des systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins d'exécution, s'il y a lieu.
19. Les appareils électriques utilisant des explosifs sont interdits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
20. Sur le site, l'entrepreneur et ses employés doivent respecter toutes les dispositions de la politique sur la sécurité au travail d'AAC. Un exemplaire de cette politique sera fourni par le gestionnaire des installations.
21. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations du risque sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie des évaluations doit être remise au gestionnaire de l'installation.
22. Toutes les copies des évaluations du risque officielles effectuées par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux seront conservées et fournies au gestionnaire de l'installation.
23. Le plan de sécurité de l'entrepreneur doit être affiché dans un emplacement commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes qui accèdent au site. L'entrepreneur doit faire en sorte que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, soient informés de l'existence de ce plan de sécurité et de l'emplacement où il est affiché.
24. L'entrepreneur doit faire en sorte que tous les travailleurs et les membres du personnel autorisé qui entrent sur le lieu de travail connaissent l'existence du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, de la réglementation, des pratiques de travail sécuritaire et des lois, des règlements et des codes applicables en matière de sécurité, et qu'ils les respectent. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à toute personne qui ne respecte pas ces exigences.
25. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais engagés. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur

seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. Les nouvelles pièces installées et la main-d'œuvre seront garanties un an, tandis que les réparations seront garanties 90 jours.

26. L'entrepreneur fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournit les dessins d'atelier, ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant relatives à toute nouvelle installation.
27. L'entrepreneur doit, à ses propres frais, enlever et éliminer les déchets ainsi que les matériaux usagés et désuets tous les jours après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
28. L'entrepreneur doit, avant de quitter les lieux, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
29. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation. Le paiement pourrait être retenu jusqu'à ce que toutes les inscriptions au registre soient inscrites.
30. L'entrepreneur doit, sur demande, remettre à AAC une facture de grossiste précisant le prix des pièces.
31. L'entrepreneur doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée des l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit comporter des renvois clairs à toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente.
32. Matériaux et conformité au SIMDUT
 1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisés dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur le site a été mise à jour.

3. L'entrepreneur devra s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.

4. L'entrepreneur doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupés par cette dernière. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans l'endroit précisé par le gestionnaire des installations.

5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

33. Codes et exigences légiférées

Les normes et codes suivants en vigueur au moment de l'attribution du contrat sont susceptibles de changer ou d'être révisés. La dernière version de chacun d'entre eux sera appliquée pendant la durée de l'offre à commandes.

- i) Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
- ii) L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- iv) *Code national du bâtiment du Canada*;
- v) *Code national de prévention des incendies*;
- vi) *Code canadien du travail*, partie II;
- vii) Section « Santé et la sécurité au travail » de la partie II du *Code canadien du travail*;
- viii) Norme CI 301 sur les travaux de construction du Commissaire fédéral des incendies;
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux;
- x) Les codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux et administrations municipales;
- xi) *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22-1-1998;
- xii) *Code canadien de la plomberie*;

xiii) Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou dépasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales de travail : De 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi

Période en dehors des heures normales de travail : De 16 h 30 à 20 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICE REQUIS

Les types de service pourront comprendre, entre autres :

1. Fabrication de structures en bois pour la recherche scientifique.
2. Murs à ossature, cloisons sèches, murs de boue, peinture des murs.
3. Installation et réparation des carreaux de planchers et de plafonds.
4. Installation et réparation de la quincaillerie des portes.
5. Installation et réparation des éléments de rayonnage.
6. Installation et réparation des divers travaux de finition.
7. Installation et modification des locaux des laboratoires et des bureaux en ce qui concerne le mobilier et le matériel.
8. Installation et réparation du ciment.
9. Installation du revêtement extérieur des immeubles (bardage, solins de fenêtres, etc.)
10. Mise en service et réparation des portes relevables manuelles et automatisées.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Si le proposant ne respecte pas l'une des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir de la documentation pour prouver sa conformité avec ces exigences.

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit également joindre :

- a) Le nom de chaque charpentier proposé pour assurer les services dans le cadre de l'offre à commandes.
- b) Une copie du certificat de compagnon autorisé à exercer en Alberta ou d'un certificat du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge pour chaque charpentier proposé.

2) VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires doivent effectuer une visite du lieu où les services seront rendus pour se familiariser avec le lieu en question et les conditions susceptibles d'influencer la nature ou la prestation des services requis. Le fait d'ignorer le contexte local ne constitue en aucun cas une justification valable de coûts additionnels ou d'une incapacité à exécuter une des tâches spécifiées de manière satisfaisante.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées sur le site Achats et ventes.

La visite des lieux se tiendra la **semaine du 12 au 16 janvier 2015**. Pour y participer, veuillez communiquer avec :

Jeff Bryant, agent de la gestion des installations
Tél. : 403-782-8560; courriel : jeff.bryant@agr.gc.ca

Ou

Colette Oehlerking, superviseure, Finances et administration
Tél. : 403-782-8142; courriel : Colette.oehlerking@agr.gc.ca

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Annexe D

LE FORMAT DE SOUMISSION SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ.

- 1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition dans une **enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante** :

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » - n° d'appel d'offres 01R11-15-S029 – SERVICES DE MENUISERIE, Centre de recherches de Lacombe

L'enveloppe doit comprendre les documents suivants :

- A. Annexe C – Exigences obligatoires
- B. Annexe F – Exigences en matière d'attestation
- C. Coordonnées : numéro de téléphone à composer le jour pour joindre la personne-ressource (boîte vocale).

- 2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe A – Dossier d'appel d'offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante** :

« PROPOSITION FINANCIÈRE » - n° d'appel d'offres 01R11-15-S029 – SERVICES DE MENUISERIE, Centre de recherches de Lacombe

- A) Les coûts doivent être en devises canadiennes et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

On recommandera l'attribution du contrat au soumissionnaire proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Pour que sa soumission soit considérée dans l'attribution du contrat, le soumissionnaire qui déposer une proposition recevable conformément aux exigences techniques et financières doit respecter les conditions énoncées ci-après.

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les proposants doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles énoncées à l'annexe A doivent faire partie du contrat subséquent.

Signature Date

Date

Nom du signataire en lettres moulées

Pour : _____
Nom de la partie soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de en nom collectif ou d'une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou constituée en société, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale et le lieu d'affaires.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent doit être exécuté sous a) la dénomination sociale complète et b) le lieu d'affaires suivant (rue, édifice, bureau/pièce, code postal)

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes soient :

- (a) valides sous tous les aspects, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;
- (b) signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- (c) fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou pour d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des

non-employés proposés. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait cesser d'être examinée.

Signature

Date

5) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

(a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

(b) Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire à une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéfice et sa propre protection.

(c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance de responsabilité civile commerciale

(a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

(b) La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :

- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le Ministre.

- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur avise par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

6) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

Un « **ancien fonctionnaire** » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale constituée en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Une « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Une « **pension** » représente une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraites supplémentaires* L.R.C., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de Gendarmerie royale canadienne*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch. C.-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

7) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'OFFRANT

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour assurer la prestation de la partie des services en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tout les autres services.

Nom de l'entreprise	Services donnés en sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai/nous ne sous-traiterons aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Avis d'appel d'offres n° 01R11-15-S029 –SERVICES DE MENUISERIE, Centre de recherches de Lacombe

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (deux ans)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (Ax B)
1	Charpentier	Heure	250		C
(T1 = C)					T1

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 20 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (Ax B)
1	Charpentier	Heure	250		D
(T2 = D)					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1) (un an)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Charpentier	Heure	250		E
(T3 = E)					T3

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 20 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (AxB)
1	Charpentier	Heure	250		F
(T4 = F)					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) : (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2) (un an)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (Ax B)
1	Charpentier	Heure	250		G
(T5 = G)					T5

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 20 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé = (Ax B)
1	Charpentier	Heure	250		H
(T6 = H)					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T5 + T6) = _____

Coût pour la période initiale de l'offre à commandes et les deux périodes d'option (1) et (2) = _____

* Ces estimations ne seront utilisées qu'à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du gouvernement du Canada en ce qui a trait au volume des services à utiliser dans le cadre de l'offre à commandes.